



Assemblée générale

Distr. générale
13 novembre 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-neuvième session
15-26 janvier 2018

Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 6/21 du Conseil des droits de l'homme*

Israël

* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Il n'est pas l'expression de l'opinion du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

GE.17-19919 (F) 041217 051217



* 1 7 1 9 9 1 9 *

Merci de recycler



I. Introduction

1. Au moment d'entamer son troisième cycle de l'Examen périodique universel¹, Israël, pays démocratique régi par la primauté du droit, réaffirme sa détermination à protéger et à garantir les droits de l'homme.

II. Méthode et processus de consultation

2. Le présent rapport de l'État d'Israël a été établi conformément aux directives précisées dans la résolution 16/21² et son annexe, dans la décision 17/199³ du Conseil des droits de l'homme et dans la Note d'orientation sur le rapport national pour le troisième cycle de l'Examen périodique universel.

3. Le rapport a été établi par le Ministère des affaires étrangères⁴ en collaboration avec le Ministère de la justice⁵ et tous les ministères concernés. Comme cela a été évoqué dans les rapports précédents, Israël entretient un dialogue soutenu avec les organisations de la société civile, en particulier dans le cadre du système des organes conventionnels s'occupant des droits de l'homme et de la procédure d'établissement des rapports au titre de l'Examen périodique universel. Depuis 2012, le Ministère des affaires étrangères et le Ministère de la justice soutiennent un projet, organisé sous l'égide de l'Université hébraïque de Jérusalem, qui vise à faciliter un dialogue ouvert et à améliorer la coopération entre les autorités nationales et les organisations de la société civile portant spécifiquement sur la procédure d'établissement des rapports destinés aux comités des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme. Un forum conjoint, auquel ont participé les autorités de l'État, des universitaires et des représentants de la société civile, a été créé dans le cadre de ce projet pour examiner les rapports officiels qui sont soumis régulièrement à ces comités et encourager les organisations de la société civile à formuler des observations sur les projets de rapports.

4. Depuis le dernier cycle de présentation des rapports, Israël a aussi mis en place en 2017 une série de « tables rondes ». Ce projet a consisté en six séances de débat organisées dans des établissements universitaires situés dans toutes les régions d'Israël afin de promouvoir une participation diverse. Ces séances ont offert un cadre privilégié de débat libre entre des représentants de la société civile, du monde universitaire et du Gouvernement sur des questions essentielles liées aux droits de l'homme, parmi lesquelles : les droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) ; les Israéliens d'origine éthiopienne ; la population bédouine locale ; les droits des femmes ; les droits des personnes handicapées ; et les droits sociaux et économiques dans la périphérie. Un des objectifs de ce projet était de permettre aux organisations à assise communautaire, qui ne disposent généralement pas des ressources nécessaires pour soumettre des rapports parallèles aux organes conventionnels ou dans le cadre de la procédure d'Examen périodique universel, de participer aux mécanismes des Nations Unies sur l'établissement des rapports relatifs aux droits de l'homme.

III. Infrastructure des droits de l'homme

A. Cadre international des droits de l'homme

1. Instruments internationaux

5. Israël a actualisé son document de base commun et a fait rapport au sujet des instruments ci-après au cours de la période comprise entre 2013 et 2017 : Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁷, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁸, Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁹, Convention sur l'élimination de

toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁰ et Convention relative aux droits des personnes handicapées¹¹.

6. Israël est heureux d'annoncer qu'en mars 2016, le Gouvernement israélien¹² a ratifié le Traité de Marrakech de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)¹³ visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, qui prévoit une exception aux lois sur la propriété intellectuelle pour permettre la création de copies d'œuvres publiées dans un format adapté à l'usage et à la jouissance des personnes malvoyantes sans que cela nécessite l'accord des titulaires des droits.

7. L'adhésion d'Israël à ce traité souligne l'importance accordée par Israël aux droits des personnes handicapées et les efforts qu'il investit dans la promotion de leurs droits¹⁴. De fait, la loi 5774-2014 visant à rendre les œuvres, les représentations et les émissions accessibles aux personnes handicapées (modifications législatives)¹⁵ prescrit des modalités qui vont au-delà de ce que prévoit le Traité de Marrakech à plusieurs égards. Ainsi, tandis que le Traité prescrit de créer des formats accessibles pour les personnes malvoyantes seulement, la loi autorise à créer des formats accessibles pour toutes les personnes handicapées.

2. Coopération et dialogue

8. Israël entretient des relations étroites avec divers organes internationaux et nationaux de défense des droits de l'homme, établit des rapports officiels détaillés et dialogue avec des délégations étrangères de haut rang, exprimant ainsi son attachement à la transparence, en dépit du traitement inéquitable accordé à Israël par le Conseil des droits de l'homme, y compris par le point 7, ouvertement discriminatoire, de son ordre du jour, qui vise spécifiquement Israël, tandis que la situation des droits de l'homme de tous les autres pays relève de points appropriés qui ne visent pas spécifiquement un État. À titre d'exemple, Israël coopère régulièrement avec des représentants du Bureau de la coordination des affaires humanitaires¹⁶, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme¹⁷ et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance¹⁸ et coopère pleinement avec le Coordonnateur spécial du Secrétaire général de l'ONU pour le processus de paix au Moyen-Orient¹⁹.

9. Depuis 2013, Israël a accueilli plusieurs hauts responsables pour ce type de coopération, à l'occasion notamment de deux visites de l'ancien Secrétaire général, M. Ban Ki-Moon²⁰, et de visites récentes du nouveau Secrétaire général, M. Antonio Guterres²¹ et de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme²² sur la violence contre les femmes²³. Il a également invité la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée à se rendre dans le pays en 2017 ou 2018. En outre, Israël a accueilli à deux reprises M. Peter Maurer, Président du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), et entretient une coopération étroite avec le CICR²⁴.

3. Coopération avec les organismes et les organes des Nations Unies²⁵

10. Israël a pour pratique, de longue date, de faciliter les travaux des organismes et de coopérer avec les organes des Nations Unies, en communiquant des rapports et en dialoguant avec les comités compétents. Israël coopère régulièrement avec ces organes et facilite leurs visites sauf si le mandat pertinent est intrinsèquement politique ou est entaché de partialité.

11. Israël s'est présenté devant les organes conventionnels des Nations Unies ci-après depuis le dernier Examen périodique universel : Comité contre la torture, en mai 2016 ; Comité des droits de l'homme, en octobre 2014 ; Comité des droits de l'enfant, en juin 2013²⁶ ; Comité des droits de l'enfant, au sujet du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en mai 2015. Israël doit se présenter devant le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes le 31 octobre 2017, et attend confirmation des dates auxquelles il se présentera devant le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits des personnes handicapées.

12. L'attachement de l'État d'Israël aux droits de l'homme et sa coopération avec les organes de l'ONU sont soulignés par la création, en 2011, d'une équipe interministérielle, sous la direction du Vice-Procureur général du Ministère de la justice (droit international), afin d'examiner et d'appliquer les observations finales des divers organes de l'ONU s'occupant des droits de l'homme. Cette équipe interministérielle se réunit pour examiner les observations finales de ces organes et a apporté plusieurs modifications importantes à la législation interne relative aux droits de l'homme²⁷.

B. La protection et de la promotion des droits de l'homme au niveau national

1. Égalité et non-discrimination²⁸

13. L'égalité et la non-discrimination sont les pierres angulaires de la démocratie dans l'État d'Israël et sont consacrées dans sa Déclaration d'indépendance et ses Lois fondamentales. L'adhésion d'Israël à ces valeurs et ces droits essentiels a été rappelée à maintes reprises dans le cadre de lois et de décisions de justice et est réaffirmée et promue régulièrement dans le cadre de mesures législatives et de politique générale.

a) Égalité des sexes²⁹

14. L'indéfectible attachement d'Israël à l'égalité des sexes n'a pas faibli, depuis la promulgation de la loi 5711-1951 sur l'égalité de droits des femmes, trois ans seulement après la création de l'État d'Israël, jusqu'à ce jour.

15. La participation des femmes dans la sphère publique est valorisée et encouragée. Dans l'actuelle vingtième Knesset, la proportion de femmes parmi les élus atteint 27,5 %³⁰, un record, contre 22,5 % pour la dix-neuvième Knesset³¹. Deux de ces femmes sont vice-présidentes de la Knesset, cinq présidents des commissions parlementaires, et deux appartiennent à la minorité arabe. Dans le Gouvernement actuel, la proportion de femmes ministres est passée de 9,7 % à 16 %. Il y a actuellement quatre femmes ministres et une femme vice-ministre au Gouvernement. Parmi les postes de haut rang dans la fonction publique, 40 % sont occupés par des femmes, ce qui représente une augmentation par rapport aux 32,6 % indiqués dans le dernier rapport national d'Israël. Dans les entreprises publiques, le pourcentage de femmes occupant des postes de direction atteint 43 %, soit une augmentation de 10 % par rapport à 2007³².

16. Sur les 725 juges des différents tribunaux d'Israël, 369 sont des femmes (51 % du total). En octobre 2017, Esther Hayut est devenue Présidente de la Cour suprême ; sur les quatre dernières personnes à avoir occupé ce poste, elle est la troisième femme. En 2017, deux femmes d'origine éthiopienne ont été nommées juges de première instance, fait sans précédent dans l'histoire juridique d'Israël. Le 25 avril 2017, une femme *cadi* a été nommée pour la première fois dans un tribunal religieux musulman³³. Fait notable, cette *cadi* a reçu le soutien de la totalité des neuf membres de la Commission des nominations judiciaires.

17. Le 26 mai 2015, le Gouvernement a établi un Comité interministériel de l'égalité sociale spécifiquement chargé de promouvoir l'égalité des sexes dans les divers domaines³⁴.

18. En mars 2014, l'amendement n° 3 à la loi 5756-1996 sur l'égalité de rémunération des hommes et des femmes a été adopté, ce qui a imposé aux organismes publics qui ont l'obligation légale de rendre compte au sujet des salaires versés à leurs employés d'inclure un indice des rémunérations ventilé par sexe pour mettre en évidence les disparités. À la suite d'un rapport du Comité de la promotion de la femme dans la fonction publique³⁵, qui a été créé en 2014, le Commissaire de la fonction publique a publié des directives qui prévoient des critères pour la détermination des composantes de la rémunération (remboursement des frais d'utilisation des véhicules à moteur, heures supplémentaires, heures d'astreinte), réduisant ainsi le risque d'écart de rémunération entre les femmes et les hommes pour un même poste. En outre, ces directives imposent aussi à l'employeur de rendre compte au sujet de divers éléments de la rémunération à la Commission de la fonction publique³⁶, ce qui améliore non seulement la transparence mais aide aussi la Commission à contrôler et à réduire les écarts de rémunération.

19. Le 21 mars 2017, la durée du congé de maternité payé a été allongée de quatorze à quinze semaines, conformément à l'amendement n° 57 de la loi 5714-1954 sur l'emploi des femmes³⁷. En outre, cet amendement et l'amendement n° 54 à la même loi ont étendu le droit au congé parental aux pères ; entre autres dispositions, un père peut prendre un congé parental rémunéré pour la durée d'une semaine de travail immédiatement après la naissance de son enfant. En outre, selon la loi, le père a droit à sept jours supplémentaires de congé parental qu'il peut faire valoir à tout moment pendant le congé parental de la mère.

20. La situation des femmes au sein des Forces de défense israéliennes (FDI)³⁸ continue de s'améliorer. L'exemple le plus frappant concerne l'infanterie, où le nombre de femmes augmente régulièrement et où de nouvelles possibilités leur sont ouvertes. Face à certaines inquiétudes de voir le processus d'intégration des hommes ultra-orthodoxes dans les FDI aboutir à l'exclusion de femmes de divers postes des FDI, l'amendement n° 19 à la loi 5746-1986 sur le service de défense (version complète) a été adopté en 2014 pour interdire ce type d'exclusion³⁹.

21. Israël s'est employé à améliorer l'accès des femmes à la justice, en particulier des femmes appartenant à des minorités. Ces dernières années, le district sud du Service d'aide juridictionnelle⁴⁰ du Ministère de la justice a diagnostiqué certains problèmes culturels et économiques qui empêchent les femmes de la population bédouine de s'adresser aux tribunaux⁴¹. Il a pris plusieurs mesures pour résoudre ces problèmes, parmi lesquelles : l'ouverture d'un bureau d'aide juridictionnelle à Rahat⁴², en juin 2016 ; le renforcement de la coopération entre le Service d'aide juridictionnelle et les organisations non gouvernementales et avec l'Autorité pour le développement et le logement des bédouins dans le Néguev ; l'amélioration de l'accès à l'aide juridictionnelle pour les femmes victimes de la prostitution (projet commun du district sud du Service d'aide juridictionnelle et de l'ONG « Bishvilech ») ; la fourniture d'une aide juridictionnelle aux femmes qui sont victimes de la violence familiale ; l'organisation d'une aide juridictionnelle aux victimes de la traite des personnes ; et la mise en place de stands appelés « Accès à la Justice » dans les locaux du tribunal qui dispensent une aide juridictionnelle ponctuelle aux personnes qui ne sont pas représentées par un avocat.

22. Un problème omniprésent dans la société moderne et qui concerne aussi Israël consiste à lutter contre la violence sexiste. Le Gouvernement a tenté de s'attaquer de front au problème tant à l'échelon international en dirigeant une initiative dans le cadre de la Commission de la condition de la femme, à l'ONU, que sur le plan intérieur par diverses réformes législatives et mesures d'application de la loi. À cet égard :

a) La résolution de la Commission de la condition de la femme intitulée « Prévenir et éliminer le harcèlement sexuel au travail », présentée et négociée principalement par Israël, a été adoptée en mars 2017. Cette résolution condamne le harcèlement sexuel sous toutes ses formes, en particulier à l'égard des femmes et des filles, notamment au travail, et insiste sur le fait qu'il faut prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir et éliminer cette pratique. La résolution, première en son genre sur cette question à l'ONU, souligne le rôle important des États Membres dans l'élimination de ce phénomène et le fait qu'il incombe au premier chef aux employeurs de faire le nécessaire pour empêcher ces pratiques. Elle présente aussi plusieurs méthodes par lesquelles les pays peuvent combattre et traiter le harcèlement sexuel, dont la législation, les politiques, l'éducation, les campagnes de sensibilisation et la recherche ;

b) L'amendement n° 20 de 2017 à la loi 5732-1972 sur l'aide juridictionnelle, qui confère aux victimes d'infractions sexuelles graves le droit d'être assistées par un avocat dès le moment du dépôt d'un acte d'accusation pour toute la durée de la procédure pénale et des procédures administratives connexes ;

c) L'amendement n° 122 de 2016 à la loi pénale n° 5737-1977 (ajout d'un article 347B à la loi), qui proscrie les relations sexuelles consenties entre un religieux et toute personne âgée de plus de 18 ans qui a sollicité son conseil, quand le consentement a été obtenu en exploitant la dépendance mentale de la personne à l'égard du religieux ;

d) L'amendement n° 14 de 2015 à la loi 5732-1972 sur l'aide juridictionnelle, qui dispose que l'aide juridictionnelle, y compris la représentation à l'audience civile, sera accordée sans obligation de remplir les conditions financières d'admission au bénéfice de

l'aide aux victimes de délits sexuels dans les procès civils conformément à la loi 5765-2004 sur la restriction des contacts des auteurs de délits sexuels avec les victimes ;

e) L'amendement n° 5 de 2015 à la loi 5718-1958 sur la prescription, qui autorise à prolonger le délai de prescription si l'accusé, ou son représentant, a sciemment trompé le plaignant, a abusé de son pouvoir, ou a menacé ou exploité le plaignant, y compris par des violences sexuelles ;

f) L'amendement n° 10 de 2014 à la loi 5758-1998 sur la prévention du harcèlement sexuel, qui dispose que le fait de publier une photographie, un film ou un enregistrement d'une personne qui soit centré sur sa sexualité⁴³, dans des circonstances où la publication risque de l'humilier ou de la dégrader, et sans son consentement, constitue un délit de harcèlement sexuel passible de cinq ans d'emprisonnement ;

g) En juillet 2014, le règlement n° 5758-1998 sur la prévention du harcèlement sexuel a été modifié pour demander aux établissements d'enseignement supérieur d'améliorer la sensibilisation en vue de prévenir le harcèlement sexuel, notamment en informant les étudiants et les employés au sujet de la réglementation et des moyens de porter plainte ; et en désignant deux responsables de la prévention du harcèlement sexuel ayant la formation voulue, si l'établissement compte 2 000 élèves et au-delà. Les établissements concernés sont aussi tenus de faire rapport chaque année à l'Office pour la promotion de la condition de la femme, à la Commission de la Knesset pour la promotion de la condition de la femme et l'égalité des sexes (2014), et à l'autorité réglementaire compétente⁴⁴ ;

h) En 2012, le Procureur général a désigné une équipe interministérielle chargée d'examiner les moyens de répondre aux incidents faisant intervenir l'exclusion de femmes dans la sphère publique, à la suite d'une augmentation du nombre de cas signalés d'incidents de ce type. Le Procureur général a adopté les recommandations de l'équipe en mai 2013 et une équipe a été nommée pour appliquer ces recommandations. Les dispositions suivantes ont notamment été prises : un compte de messagerie électronique spécifique a été désigné pour ce type de plainte ; le Ministère des services religieux⁴⁵ et le Procureur général ont émis des circulaires indiquant que la ségrégation par sexe des sépultures dans les cimetières est interdite ; le Ministère de la santé⁴⁶ a publié des directives interdisant l'exclusion et la ségrégation des femmes dans les antennes du réseau de soins coordonné et dans les hôpitaux, et obligeant à supprimer les pancartes de modestie (pancartes invitant ou obligeant à porter une tenue conforme à la modestie ou donnant des instructions à cet égard) ; le Ministère des transports routiers et de la sécurité routière⁴⁷ a mené des enquêtes approfondies pour faire en sorte qu'il n'y ait aucune ségrégation des places assises dans les bus des transports publics, même ceux qui sont exploités dans des localités ultra-orthodoxes.

23. Quatre décisions de justice récentes mettent en évidence le rôle significatif de l'appareil judiciaire dans la protection des droits des femmes :

a) Le 28 février 2017, la Haute Cour de justice⁴⁸ a rejeté deux recours qui avaient été regroupés à la suite de leur dépôt par deux demandeurs qui avaient refusé de remettre l'acte de divorce prévu par la tradition juive (le « guett ») à leurs épouses respectives, depuis une longue période⁴⁹. Les demandeurs ont fait appel (séparément) de la décision du tribunal rabbinique supérieur d'approuver diverses sanctions sociales que les tribunaux rabbiniques leur avaient imposées, en se fondant sur la loi religieuse juive, dont la mise au ban de leurs communautés et la dénonciation en public afin de les contraindre à accepter de remettre l'acte de divorce⁵⁰. Le tribunal a statué qu'en raison du comportement des demandeurs, dont le fait qu'ils n'aient pas respecté les décisions judiciaires les obligeant à remettre le guett à leur épouse, les tribunaux rabbiniques étaient habilités à imposer toutes ces sanctions, à l'exception d'une recommandation visant à interdire à l'un des demandeurs la possibilité d'être inhumé selon le rite juif⁵¹ ;

b) La Cour suprême a confirmé une décision d'un tribunal rabbinique régional qui avait approuvé le divorce d'une femme dont le mari est dans un état végétatif, et a annulé une décision du tribunal rabbinique supérieur qui autorisait une tierce partie à faire appel de cette décision. La Cour suprême a souligné qu'une telle démarche pour tenter de rendre cette femme « agounah », terme désignant la situation d'une femme juive qui ne

peut pas de se remarier (après que le tribunal rabbinique inférieur lui ait accordé le divorce), serait contraire à son droit fondamental à la dignité humaine, consacré dans la Loi fondamentale n° 5752-1992 sur la dignité humaine et la liberté, et la priverait de sa liberté. La Cour a conclu que cela serait inconstitutionnel⁵² ;

c) En décembre 2015, la Cour suprême a confirmé le droit d'engager une action collective et de demander des dommages-intérêts à la suite de la décision d'une station de radio ultra-orthodoxe d'interdire les femmes à l'antenne⁵³ ;

d) Le 21 juin 2017, le tribunal de première instance de Jérusalem a approuvé un accord entre la compagnie aérienne El Al et une passagère à qui il avait été demandé de quitter sa place réservée après qu'un passager ultra-orthodoxe ait refusé de prendre place à côté d'elle. D'après cet accord, que la Cour a intégré dans sa décision, un membre d'équipage d'une compagnie aérienne ne peut, en aucune circonstance, demander à un passager de quitter sa place réservée lorsque que le passager du siège adjacent refuse de prendre place à côté de lui en raison de son sexe⁵⁴.

b) *Droit des personnes LGBT*⁵⁵

24. Israël protège résolument le droit de ses citoyens de vivre librement selon leur orientation sexuelle et leur identité de genre et soutient activement le progrès des droits de la communauté LGBT.

25. Depuis le dernier cycle, il y a eu un certain nombre de changements notables sur les plans législatif et administratif concernant la communauté LGBT, parmi lesquels :

a) L'avis publié en septembre 2017 par le Ministère du travail, des affaires sociales et des services sociaux⁵⁶ dans lequel il se déclare favorable à une modification des critères législatifs imposant qu'un couple adoptif soit constitué d'un « homme et de son épouse », au profit d'une nouvelle règle neutre du point de vue du genre qui impose simplement que les parents adoptifs aient une relation stable et suivie ;

b) La mise en place, en 2016, d'une politique de l'Office de la population et de l'immigration⁵⁷ qui écourte la procédure permettant à un conjoint de même sexe d'un citoyen israélien de recevoir un visa⁵⁸ ;

c) L'adoption en 2014 de l'amendement n° 4 à la loi 5761-2000 relative aux droits des élèves, qui a ajouté l'orientation sexuelle et l'identité de genre à la liste des motifs interdits de discrimination à l'égard des élèves ;

d) La modification en 2014 par le Ministère de l'intérieur du modèle des cartes d'identité afin de permettre la désignation claire des parents du même sexe⁵⁹.

26. Parmi les décisions de justice récentes qui protègent les droits des couples de même sexe en Israël, on peut citer :

a) Le Tribunal national du travail a estimé dans une décision de 2016 (annulant une décision antérieure du tribunal du travail du district de Tel Aviv-Jaffa) que le droit constitutionnel d'un couple de même sexe de créer une famille lui permet de bénéficier des prestations aux mêmes conditions que les familles hétérosexuelles, comme le prévoit la loi sur l'assurance sociale⁶⁰. Cette décision consacre le principe de non-discrimination à l'égard des couples homosexuels en matière de prestations d'assurance sociale ;

b) La décision de 2014 du tribunal de district de Jérusalem déboutant en appel une maison d'hôtes, sur la question de savoir si certains lieux peuvent refuser d'organiser un mariage entre personnes de même sexe. Le tribunal a souligné que le principe d'égalité était un principe fondamental du système juridique israélien, et qu'empêcher les personnes de même sexe de se marier dans certains lieux était discriminatoire⁶¹ ;

c) La décision de 2013 du tribunal des affaires familiales de Tel-Aviv-Jaffa statuant que les membres d'un couple de même sexe peuvent être enregistrés comme parents et reconnus conjointement comme parents par une décision judiciaire, sans examen préalable par les services sociaux⁶².

27. Les tribunaux israéliens ont aussi adopté une position claire contre la violence dans le contexte LGBT. En avril 2016, le tribunal de district de Jérusalem a reconnu

Yishay Shlissel coupable de meurtre, de six chefs de tentative de meurtre, et de blessures avec circonstances aggravantes, après qu'il eut poignardé sept personnes à la Marche des fiertés de Jérusalem en juillet 2015⁶³. Il a été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une peine d'emprisonnement additionnelle de trente et un ans et il doit indemniser la famille de la défunte et les autres victimes pour un montant total de 2 064 000 nouveaux sheqalim⁶⁴.

28. En outre, Israël a joué un rôle important dans la promotion des droits de la communauté LGBT à l'ONU et ailleurs. La Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies fait partie depuis longtemps du Groupe restreint LGBT à New York. Israël s'est employé activement à protéger le mandat de l'Expert indépendant sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre⁶⁵, en votant plusieurs fois en faveur du mandat et en prononçant des déclarations de soutien devant les Troisième et Cinquième Commissions et devant l'Assemblée générale. Il a aussi coparrainé bon nombre de manifestations parallèles organisées par le Groupe restreint pour faire mieux connaître et promouvoir les droits de la communauté LGBT. Enfin, Israël est l'un des membres fondateurs de la Coalition pour l'égalité des droits⁶⁶, groupe de création récente qui rassemble (en dehors de l'ONU) des pays qui s'engagent à promouvoir les droits de la communauté LGBT.

c) *Droits des minorités*⁶⁷

29. Israël s'efforce de protéger, de promouvoir et d'intégrer les minorités, qui représentent environ 25,3 % de la population, et de leur assurer un accès équitable à l'emploi, à l'éducation et aux droits socioéconomiques, ainsi qu'une pleine participation aux processus politiques. La 20^e Knesset compte actuellement 13 députés arabes, 1 député bédouin et 4 députés druzes⁶⁸.

Représentation dans la fonction publique

30. Grâce aux mesures de discrimination positive décrites dans le dernier rapport national d'Israël, le taux d'emploi des minorités dans la fonction publique n'a cessé d'augmenter. En octobre 2017, les Arabes, les Bédouins, les Druzes et les Circassiens représentaient 10,1 % de l'ensemble des fonctionnaires, contre 8,4 % en 2012 et 6,17 % en 2007. La proportion de femmes est d'environ 40 %. Ces mesures de discrimination positive sont toujours en cours et le Gouvernement a désigné des centaines de postes à cet effet.

31. De nombreux employés arabes israéliens de la fonction publique occupent des postes de niveau élevé, où ils exercent un pouvoir de décision, notamment en qualité d'ingénieurs-conseils, psychologues cliniciens, inspecteurs des impôts, économistes, électriciens, géologues, contrôleurs au sein des ministères, avocats et superviseurs pédagogiques. Tandis que 347 fonctionnaires arabes, bédouins, druzes et circassiens occupaient des postes de responsabilité en 2006, ce nombre a atteint 562 en 2014.

Programmes économiques, sociaux et culturels pour les communautés arabe, bédouine, druze et circassienne

32. Plusieurs mesures importantes ont été prises au cours des dernières années par le Gouvernement pour autonomiser la population arabe et réduire les écarts qui existent entre cette population et la société israélienne en général. Ces efforts ont déjà produit des tendances encourageantes, comme les progrès réguliers des chiffres de l'emploi pour la population arabe en général et les femmes arabes en particulier.

33. Plusieurs programmes ont été conçus en faveur des minorités. L'Office pour le développement économique de la population arabe, y compris les Druzes et les Circassiens (ci-après « l'Office »), qui est rattaché au Ministère de l'égalité sociale, met actuellement en œuvre les mesures suivantes :

a) La décision gouvernementale n° 922, intitulée « Activités du Gouvernement pour le développement des populations minoritaires pour les années 2016-2020 », qui met en application un plan quinquennal (2016-2020) afin d'améliorer l'intégration des populations arabes, druzes, bédouines, chrétiennes et circassiennes par des mesures concernant : l'éducation – notamment en améliorant la qualité de l'enseignement, en

promouvant des programmes éducatifs et en allouant un budget pour des activités éducatives informelles et périscolaires ; l'enseignement supérieur – en augmentant la proportion d'étudiants arabes suivant un programme de licence à 17 % d'ici à 2025⁶⁹ ; les infrastructures de transport – notamment en améliorant les transports publics, en aménageant de nouvelles routes dans les localités arabes et en formant des femmes arabes à la conduite de véhicules de transport public ; les activités commerciales et assimilées – notamment en développant les zones industrielles, en allouant aux populations à faible taux d'activité au moins 50 % du budget consacré à l'emploi, et en consacrant au moins 10 % du budget d'assistance de l'Administration du commerce extérieur à la promotion de la participation de la population arabe au commerce extérieur ; l'emploi – notamment en créant davantage de garderies⁷⁰, en ouvrant des centres d'aide à l'emploi supplémentaires⁷¹ pour les populations druzes et circassiennes⁷² et en allouant 200 millions de nouveaux sheqalim⁷³ au fonctionnement de ces centres pour la période 2017-2020) ; et la sécurité publique – grâce à l'ouverture de commissariats supplémentaires et au recrutement d'un plus grand nombre de policiers arabes ;

b) La décision n° 2365, intitulée « Plan gouvernemental pour le développement des localités où vivent des minorités (y compris les collectivités locales arabes, bédouines, druzes et circassiennes) en 2015 », visant notamment à améliorer les infrastructures de transport, notamment les voies de circulation intérieures et extérieures et les transports publics ; à améliorer les systèmes d'eau et d'assainissement ; à mettre au point des modalités pour le tourisme ; à achever le développement des zones industrielles ; à offrir des activités de formation professionnelle et à assurer un appui aux microentreprises dans les secteurs de pointe ; à construire des salles et des terrains de sport ; et à améliorer la sécurité des citoyens et les services, notamment dans le cadre du programme « Ville sans violence ». Le budget total de ce plan était de 664 millions de nouveaux sheqalim⁷⁴ pour 2015 et les programmes qui ont été lancés à ce titre en 2015 sont toujours en cours ;

c) Une décision spéciale, conçue spécifiquement pour aider les localités druzes à se développer et à se renforcer, portant sur la période 2014-2017⁷⁵. Cette décision vise à améliorer la situation de la population druze dans les domaines suivants : éducation – par la construction de classes et de jardins d'enfants et l'élaboration de programmes éducatifs pour tous les âges, dont des programmes de préparation à l'enseignement supérieur, des activités d'enrichissement personnel, des activités périscolaires et des programmes de formation des enseignants (budget total : 54 millions de nouveaux sheqalim⁷⁶) ; emploi – en favorisant la création d'emplois supplémentaires et en renforçant les services sociaux (budget total : 13 millions de nouveaux sheqalim⁷⁷) ; services et infrastructures de santé – par la réalisation de plans de zonage pour ces localités (budget total : 8 millions de nouveaux sheqalim⁷⁸) ; infrastructures – par la création et l'entretien des sites et des structures religieux (10,4 millions de nouveaux sheqalim⁷⁹) ; et par l'amélioration des infrastructures de transport (80 millions de sheqalim⁸⁰) ;

d) Outre les décisions susmentionnées, l'Office a collaboré avec les dirigeants du Forum des autorités bédouines, 15 ministères et les organismes professionnels intéressés en vue d'élaborer un plan quinquennal pour la période 2016-2020 en faveur des localités bédouines du nord d'Israël, doté d'un budget total de 1,7 milliard de nouveaux sheqalim⁸¹ pour cinq ans.

34. Outre les initiatives susmentionnées, le Ministère de l'éducation⁸² et le Conseil de l'enseignement supérieur⁸³, en collaboration avec le Fonds Irteka pour l'octroi de bourses et d'autres donateurs privés, ont offert à des étudiants arabes, druzes et circassiens du premier cycle 650 bourses pour l'année universitaire 2015. Un budget de 6,5 millions de nouveaux sheqalim⁸⁴ a été prévu à cet effet. Des dispositions sont prises actuellement en vue d'attribuer d'autres bourses à environ 650 nouveaux bénéficiaires.

35. Le Conseil de l'enseignement supérieur a également lancé le processus de création d'un collège universitaire financé par l'État dans une localité arabe du nord d'Israël. Il a publié un appel à propositions en décembre 2015. Cet établissement rendra l'enseignement supérieur plus accessible à la population arabe vivant le nord d'Israël, en particulier aux femmes.

36. Le Gouvernement a engagé un certain nombre de plans d'urbanismes qui répondent aux préoccupations et aux besoins des Bédouins. Tous ces projets reposent sur une participation active des populations concernées. On dénombre actuellement 18 localités bédouines disposant d'un plan préliminaire approuvé et des plans d'urbanismes supplémentaires sont en cours d'élaboration dans plusieurs autres villes bédouines. Ainsi, Rahat devrait pratiquement tripler de superficie (de 8 797 dounoums aujourd'hui à 22 767). Le projet devrait coûter environ 500 millions de nouveaux sheqalim⁸⁵. Tous ces projets prévoient la construction d'infrastructures (écoles, dispensaires, eau courante, électricité, routes, trottoirs, etc). Le Gouvernement encourage la population à s'installer dans des localités réglementées en proposant des incitations financières, dont la fourniture de parcelles à titre gracieux ou à très faible coût et une indemnisation pour la démolition des structures non autorisées.

d) *Discrimination raciale*⁸⁶

37. L'État d'Israël condamne toutes les formes de discrimination raciale et son Gouvernement observe une politique résolue d'interdiction de cette discrimination. Au cours des dernières années, les autorités de police israéliennes ont renforcé leur action contre les crimes de haine en constituant des unités spéciales chargées de répondre à ces phénomènes.

38. En janvier 2014, une campagne publique a été lancée pour sensibiliser le public au fait que la discrimination et le racisme constituent des infractions pénales. Dans le cadre de cette campagne, un site Internet et une ligne téléphonique spéciaux ont été créés pour informer les personnes victimes d'actes discriminatoires et leur porter assistance.

39. Pour lutter plus efficacement contre la discrimination raciale, le Ministère de l'éducation a lancé plusieurs initiatives afin de promouvoir les principes de démocratie et de coexistence dans les programmes d'enseignement, parmi lesquelles le Programme sur la tolérance, la prévention du racisme et la coexistence, programme pluriannuel conçu pour tous les âges et tous les publics, qui est axé sur la tolérance, l'acceptation d'autrui, la coexistence et la prévention du racisme ; le programme « Vivre ensemble », qui facilite les rencontres entre élèves juifs et arabes, avec pour objectif la coopération dans l'intérêt des deux populations locales⁸⁷ ; le dialogue intitulé « De l'holocauste aux droits de l'homme » – qui souligne l'importance de la démocratie, des droits de l'homme et du pluralisme ; et « Ya Salam » – programme visant à promouvoir la coexistence et l'égalité au moyen de cours communs d'hébreu et d'arabe dans les écoles juives comme dans les écoles arabes.

Décisions judiciaires contre la discrimination raciale

40. L'autorité judiciaire continue de protéger les minorités de la discrimination raciale. On citera parmi les décisions récentes :

a) Une décision de mars 2015 de la Haute Cour de justice qui a rejeté une action contre diverses méthodes d'inspection de sécurité qui étaient utilisées dans les aéroports israéliens et auraient fait intervenir un profilage ethnique (du fait que les défendeurs avaient commencé depuis à utiliser de nouvelles méthodes d'inspection de sécurité non discriminatoires), mais a accordé le remboursement des frais de justice au demandeur pour avoir contribué à des changements importants dans les méthodes d'inspection aéroportuaires⁸⁸ ;

b) La décision de septembre 2015 du tribunal de première instance de Rishon-Le-Zion qui a statué que le fait d'exclure des passagers arabes d'un vol intérieur pour permettre à des passagers juifs d'embarquer à leur place en invoquant des « raisons de sécurité » contrevient à la loi relative à l'interdiction de la discrimination en matière de produits et de services et d'accès aux lieux publics et aux lieux de loisirs, qui interdit toute discrimination envers les personnes d'après l'origine ethnique, et à la Loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté de la personne, qui protège la dignité humaine⁸⁹. En conséquence, le tribunal a accordé des dommages et intérêts appréciables aux plaignants bien qu'ils aient été finalement admis à bord⁹⁰ ;

c) En mars 2016, le tribunal du travail de Nazareth⁹¹ a rendu un jugement en faveur d'un plaignant druze qui avait été licencié pour des motifs raciaux en violation de

l'article 2 de la loi 5748-1988 relative à l'emploi et à l'égalité et lui a accordé une indemnisation de 54 804 nouveaux sheqalim⁹², le remboursement des frais de procédure pour un montant de 10 800 nouveaux sheqalim⁹³.

Israéliens d'ascendance éthiopienne

41. À la suite d'allégations de discrimination et d'un mouvement de contestation populaire, Israël a mis en œuvre un certain nombre de mesures en faveur des Israéliens d'ascendance éthiopienne. En février 2014, le Gouvernement a adopté une décision sans précédent⁹⁴ chargeant le Ministère de l'immigration et de l'intégration⁹⁵ et d'autres ministères de concevoir de nouvelles politiques afin d'améliorer l'intégration des Israéliens d'ascendance éthiopienne et de mettre un terme à la discrimination à leur égard. Plus de 3 000 Israéliens d'origine éthiopienne, notamment des personnalités publiques, des dirigeants d'ONG, des professionnels et des militants, ont participé à plus de 60 tables rondes avec des fonctionnaires et des décideurs pour élaborer ces politiques. Ce processus a débouché sur un document exhaustif énonçant six principes directeurs devant servir de base à toutes les nouvelles politiques qui seront appliquées concernant les Israéliens d'ascendance éthiopienne : intégration plutôt que ségrégation ; la reconnaissance de la diversité au sein de la communauté israélienne d'ascendance éthiopienne elle-même ; autonomisation des familles ; réduction des disparités ; promotion de l'excellence et de l'esprit d'initiative au sein de la communauté ; et éducation de la société israélienne en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'encontre des Israéliens d'ascendance éthiopienne. À la fin de 2014, tous les ministères associés au processus avaient élaboré de nouvelles politiques s'inspirant de ces principes fondamentaux.

42. En juillet 2015, les principes directeurs ont été adoptés dans le cadre de la décision gouvernementale n° 324 qui a institué un programme interministériel quadriennal chargé d'adopter des politiques précises, y compris la création d'une unité spéciale au sein du Cabinet du Premier Ministre⁹⁶ pour en superviser la mise en œuvre. Le Comité ministériel pour la promotion de l'intégration des citoyens israéliens d'ascendance éthiopienne dans la société israélienne (ci-après « le Comité ministériel »), dirigé par le Premier Ministre, a également été créé.

43. En janvier 2016, le Comité ministériel a approuvé une décision priant le Directeur général du Ministère de la justice de créer et d'animer une équipe interministérielle chargée d'élaborer un plan d'action contre le racisme à l'égard des personnes d'origine éthiopienne. Cette équipe était composée de hauts fonctionnaires⁹⁷, de représentants de la Commission de la fonction publique, de policiers, du Commissaire à l'égalité des chances dans l'emploi, de représentants du secteur industriel et de représentants des citoyens israéliens d'ascendance éthiopienne.

44. En août 2016, le Comité ministériel a adopté 53 recommandations formulées par l'équipe interministérielle⁹⁸. Il a également décidé d'appliquer plusieurs des recommandations de l'équipe, notamment la création d'une nouvelle unité au sein du Ministère de la justice pour coordonner la lutte contre le racisme, la création par le Ministre d'une commission publique indépendante chargée d'assister et de conseiller l'unité de coordination, la désignation au sein de chaque ministère d'un coordonnateur pour la lutte contre la discrimination et le racisme, la représentation gratuite par un conseiller juridique dans le cadre des plaintes pour discrimination concernant l'accès à des lieux publics, la représentation positive des personnes d'ascendance éthiopienne dans la sphère publique, y compris dans les lieux publics et les médias, et la mise en place d'une procédure accélérée pour le recrutement de diplômés d'origine éthiopienne à des postes de fonctionnaire. La nouvelle unité du Ministère de la justice est aussi chargée d'appliquer les recommandations de l'équipe interministérielle, de répondre aux plaintes pour discrimination et racisme et de faire intervenir les autorités compétentes, et d'élaborer un rapport annuel concernant les responsabilités de l'unité. Le Directeur général du Ministère de la justice est tenu de rendre compte de l'application des recommandations susmentionnées au Comité ministériel.

45. Le Gouvernement israélien, par des décisions adoptées en octobre 2015 et en février 2016⁹⁹, a approuvé des programmes spéciaux faisant intervenir plus de 10 ministères et organismes publics dans les domaines ci-après : éducation ; intégration ; emploi ; famille et vie en collectivité. Les programmes créés dans le cadre de ces initiatives prévoient des

mesures visant à éduquer le public et à faire évoluer les mentalités ; à réduire les disparités ; et à promouvoir l'esprit d'initiative et l'excellence. Les projets formulés par les divers ministères en application de ces décisions prévoient des cibles pour un plan quadriennal (2016-2019) et les budgets correspondants, pour un budget total d'environ 500 millions de nouveaux sheqalim¹⁰⁰.

46. Outre les mesures administratives et législatives susmentionnées, qui témoignent de la volonté d'Israël de lutter contre la discrimination, la police israélienne est allée dans le même sens en engageant un plan détaillé pour prévenir la discrimination et atténuer les points de friction avec cette population. Ce plan prévoit notamment la formation des agents aux interventions dans un contexte multiculturel ; l'adjonction d'agents de proximité qui offrent des programmes spéciaux et assurent la liaison entre la population et la police ; le recrutement et la promotion au sein de la police de davantage de citoyens israéliens d'ascendance éthiopienne ; et l'augmentation du nombre d'agents de centre d'appel parlant l'amharique (100). Si les statistiques définitives ne sont pas encore disponibles, certains éléments montrent que ces mesures ont permis de réduire le nombre de cas d'arrestation et de détention parmi les Israéliens d'origine éthiopienne, en particulier parmi les jeunes.

47. Bon nombre de décisions judiciaires ont aussi été rendues dans des affaires de discrimination raciale concernant ce groupe. Dans une affaire récente datant de janvier 2016, le tribunal régional du travail de Haïfa a statué en faveur d'une Israélienne d'ascendance éthiopienne qui s'estimait victime de discrimination en raison de son origine ethnique en violation de la loi 5748-1988 sur l'égalité des chances en matière d'emploi. Le tribunal a considéré que la plaignante avait prouvé que l'entreprise en cause avait agi de façon discriminatoire à son égard et avait refusé de la recruter en raison de son origine ethnique sans examiner ses qualifications pour le poste. Au vu de la gravité du dossier, le tribunal a accordé une indemnisation d'un montant de 50 000 nouveaux sheqalim¹⁰¹ à la plaignante¹⁰².

e) *Droits des personnes handicapées*¹⁰³

48. Israël est fier de ses résultats en ce qui concerne la protection et la promotion des droits fondamentaux de toutes les personnes handicapées et demeure résolu à agir pour les droits des personnes handicapées. Il consacre des ressources considérables à ce que les personnes handicapées puissent réaliser leur potentiel, conserver leur dignité et leur liberté et exercer leurs droits à égalité.

49. En application des deux principaux textes de loi prescrivant l'accessibilité des lieux et des services publics, la loi 5758-1998 sur l'égalité des droits des personnes handicapées (« loi sur l'égalité des droits ») et la loi 5725-1965 sur l'aménagement et la construction, des règlements complémentaires ont été adoptés concernant un grand nombre de lieux et de services qui nécessitent des aménagements d'accessibilité. À fin janvier 2017, 21 règlements d'accessibilité avaient été adoptés. Conformément à la loi sur l'égalité des droits, ces règlements ont été élaborés en consultation avec des organisations œuvrant au nom des personnes handicapées. Des travaux importants sont en cours dans ce domaine, puisque 13 projets de règlement d'accessibilité sont à l'étude à différents stades du processus législatif¹⁰⁴.

50. Les règlements susmentionnés ont sensiblement élargi la portée des normes d'accessibilité relatives aux sites et aux services, notamment en ce qui concerne : la construction des bâtiments publics (existants et nouveaux) ; les établissements d'enseignements (existants) ; les lieux publics ouverts tels que les cimetières et les plages ; les sites archéologiques ; les parcs nationaux et les réserves naturelles ; les services de transport (bus, trains, taxis et voitures de location, notamment) ; l'accessibilité de l'information et les services de télécommunication. Une mesure législative récente a consisté à modifier un règlement sur les transports, sur la question de l'accessibilité des métros légers. D'autres mesures prévoient des dispositions sur l'accessibilité des cours de formation professionnelle, des établissements de santé et des établissements d'enseignement supérieur.

51. La Commission du Ministère de la justice pour l'égalité des droits des personnes handicapées veille au respect de la réglementation en matière d'accessibilité en publiant des

statistiques et en formant des fonctionnaires, et au moyen d'une unité spécialisée qui agit au niveau national pour faire appliquer les normes d'accessibilité. Les inspecteurs effectuent des missions sur le terrain et sont habilités à enquêter, à demander des documents et à inspecter les sites. Ils réalisent plus de 1 000 inspections chaque année et envoient des courriers d'avertissement aux entités dont on constate qu'elles ne respectent pas la réglementation sur l'accessibilité. Les inspecteurs sont habilités, s'il y a lieu, à émettre une injonction pour obliger une entité à réaliser les aménagements d'accessibilité nécessaires. Le non-respect des conditions d'une injonction en matière d'accessibilité constitue une infraction pénale, passible d'une amende imposée par un tribunal. Si une injonction en matière d'accessibilité a été délivrée à l'égard d'une entreprise publique ou privée, ou d'une autorité locale ou d'un organisme public, la responsabilité personnelle des dirigeants peut être engagée.

52. La discrimination dans l'emploi à l'égard d'une personne handicapée, au motif de son handicap, ou à l'égard des membres de la famille d'une personne handicapée en raison de ce handicap, est strictement interdite en vertu de la loi sur l'égalité des droits. L'article 8 e) définit la discrimination comme le fait, notamment, de ne pas procéder aux aménagements qui s'imposent en raison des besoins particuliers d'une personne handicapée afin de faciliter l'emploi de cette personne¹⁰⁵.

53. Reconnaisant les difficultés rencontrées par les personnes handicapées dans la recherche d'emplois adaptés, la loi sur l'égalité des droits prévoit que si un employeur comptant plus de 25 salariés constate que les personnes handicapées ne sont pas suffisamment représentées, l'employeur doit permettre cette intégration, notamment en procédant à des aménagements sur le lieu de travail. Un texte de loi récent a défini la notion de « représentation suffisante » pour les employeurs du secteur public et du secteur privé et a créé des mécanismes d'application ou de vérification du respect de la loi¹⁰⁶.

54. Une autre mesure récente visant à améliorer le sort des personnes handicapées a consisté à engager une campagne de sensibilisation afin de promouvoir les droits des personnes handicapées et les normes d'accessibilité des lieux publics. Cette campagne a été menée de 2011 à 2016 à la télévision, à la radio, sur Internet, dans les nouveaux médias et dans les journaux en hébreu, en arabe et en russe. Son budget annuel s'élevait à 1 500 000 nouveaux sheqalim¹⁰⁷.

f) *Libertés religieuses*¹⁰⁸

55. Comme le souligne la Loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté de la personne, la liberté de religion est un aspect important de la société israélienne, et consiste à la fois dans la liberté de religion¹⁰⁹ et dans la liberté de pratiquer sa religion.

56. Le droit israélien garantit la liberté de culte, et garantit l'accès aux lieux saints aux fidèles de toutes les religions. La loi 5727-1967 sur la protection des lieux saints protège tous les lieux saints de la profanation et soumet ceux qui y contreviennent à des peines d'emprisonnement significatives.

57. Les lieux saints situés dans des secteurs sensibles sont gardés par la police afin de protéger les touristes, les visiteurs et les fidèles et de maintenir l'ordre public.

58. Le Gouvernement israélien prend très au sérieux la profanation de lieux saints et aussi bien le Premier Ministre que le Président et le Ministre de la défense ont dénoncé les actes de cette nature dans les termes les plus durs¹¹⁰. Israël a pour politique d'ouvrir une enquête et d'engager des poursuites dans ce type de situation. C'est ainsi que le 28 juillet 2015, un acte d'accusation a été déposé devant le tribunal de district de Nazareth contre deux suspects à propos de l'incendie volontaire de l'Église de la Multiplication des pains et des poissons dans le village de Capharnaüm en juin 2015. L'un des suspects a été inculpé d'incendie volontaire avec circonstances aggravantes, de dégradation d'un bien immobilier avec intention de nuire au public, d'entente en vue de commettre un crime, d'entente en vue de commettre d'autres infractions, d'utilisation d'un véhicule pour la commission d'un crime, de refus d'obtempérer à un agent de police, et de non-respect d'une décision de justice. Le second suspect a été inculpé de complicité d'aide à la préparation d'un crime et d'entente en vue de commettre d'autres infractions. Le premier suspect a été condamné en juillet 2017, tandis que le second a été acquitté de tous les chefs d'accusation pesant contre

lui. Outre le fait que les auteurs ont été poursuivis, le Gouvernement israélien a aussi manifesté son attachement à la liberté de religion et au caractère sacré des lieux saints en transférant un montant de 1,5 million de nouveaux sheqalim¹¹¹ en janvier 2017 pour la rénovation complète de cette église.

59. Les tribunaux israéliens protègent également ceux qui souhaitent recevoir des obsèques civiles plutôt que religieuses. Le 4 septembre 2014, le tribunal de première instance de Kfar Saba a considéré, dans deux affaires distinctes dont il avait été saisi par les conjoints de deux personnes décédées qui souhaitaient un enterrement civil, que l'État avait manqué à son obligation légale au titre de la loi 5756-1996 relative au droit à une inhumation civile, qui dispose que des cimetières réservés aux enterrements civils doivent être aménagés dans diverses régions partout en Israël. Le tribunal a notamment jugé que le nombre de ces cimetières était insuffisant, et que les cimetières civils existants n'étaient pas situés à proximité des populations intéressées. Il a aussi considéré que le Ministère des services religieux n'informait pas le public de la possibilité d'une inhumation civile et lui a ordonné de rembourser les plaignants¹¹². Au mois de septembre 2017, le nombre de cimetières réservés aux inhumations civiles était passé à 23¹¹³. La liste de ces cimetières est désormais publiée sur le site Internet du Ministère.

60. Outre les inhumations juives et civiles, les personnes d'autres confessions sont enterrées selon leurs propres coutumes. Dans le même ordre d'idées, la Cour suprême, après un appel interjeté par la mère d'une femme transgenre qui avait demandé dans son testament à être incinérée à son décès, a confirmé la décision du tribunal de première instance de Jérusalem d'accéder à la demande de la défunte¹¹⁴.

61. Le Gouvernement israélien s'efforce de répondre aux besoins et aux modes de vie des fonctionnaires d'autres religions. La Commission de la fonction publique accorde des jours de congé et des vacances en fonction des différentes fêtes religieuses, de sorte que les fonctionnaires musulmans ont droit à un jour de congé pendant le ramadan et que les chrétiens peuvent choisir de ne pas travailler le dimanche. Récemment encore, en mai 2016, la Commission a approuvé à titre gracieux le fait que les fonctionnaires musulmans du Ministère de la justice puissent reporter leur travail d'astreinte pendant le ramadan¹¹⁵.

2. Droits de l'enfant¹¹⁶

a) Éducation

62. Israël demeure résolu à protéger les droits des enfants et leur bien-être et a continué de légiférer et d'agir dans l'intérêt de tous les enfants. Il a signé de nombreuses conventions internationales¹¹⁷ et a adopté de nouvelles politiques et lois qui donnent effet aux droits et obligations qui sont énoncés dans ces instruments.

63. Le système éducatif israélien est fondé sur le principe selon lequel chaque enfant a accès à des chances égales en matière d'éducation, comme le prévoit l'article 2) 8) de la loi 5713-1953 relative à l'éducation nationale (« loi sur l'éducation nationale »). De même, l'article 5 A) 1) de la loi relative aux droits des élèves proscribit toute forme de discrimination de la part des autorités gouvernementales et locales ou de tout établissement d'enseignement lors de l'inscription des élèves.

64. Le choix entre les écoles maternelles, publiques ou privées, laïques ou religieuses, est un droit pour tout parent. Aucun frais d'inscription n'est perçu pour les enfants des écoles maternelles publiques¹¹⁸. Ce droit à l'enseignement obligatoire et gratuit est accordé à chaque enfant vivant en Israël, indépendamment de sa citoyenneté ou de son statut juridique. Depuis le dernier cycle de l'EPU, un certain nombre de réformes importantes ont été adoptées, notamment l'amendement n° 35 de 2016 à la loi 5709-1949 sur l'enseignement obligatoire, qui a abaissé l'âge de la scolarisation obligatoire des enfants dans les écoles maternelles de cinq à trois ans.

65. Une autre réforme importante a été récemment adoptée¹¹⁹ : la décision gouvernementale n° 2659, qui élargit l'appui gouvernemental consacré aux programmes d'activités parascolaires. Cette décision a permis d'augmenter l'appui financier fourni par le Ministère de l'éducation aux centres d'activités parascolaires, et d'assurer une meilleure

supervision des programmes, garantissant ainsi la qualité des services fournis et des normes pédagogiques.

b) Santé

66. Depuis janvier 2017, les enfants de moins de 15 ans ont le droit, en application de la loi nationale 1994-5754 sur l'assurance maladie, de recevoir des soins dentaires de base gratuits et d'autres traitements en contrepartie d'une franchise peu élevée¹²⁰. Ces conditions seront étendues d'ici un an pour couvrir les enfants de 15 ans, puis dans deux ans pour couvrir ceux de 16 ans et, ainsi de suite, jusqu'à l'âge de 18 ans.

67. En 2014, le Gouvernement a promulgué, entre autres, la loi 5774-2014 relative à la supervision de la qualité de l'alimentation et d'une nutrition adaptée dans les établissements d'enseignement, qui fait obligation à l'État de contrôler la valeur nutritionnelle de tous les aliments qui sont vendus et servis dans ces établissements.

c) Aspects économiques et sociaux

68. Conformément au Règlement national 5777-2016 sur l'assurance (plan d'épargne à long terme pour les enfants), un nouveau programme d'épargne à long terme a été créé en Israël. Depuis janvier 2017, l'Institut national d'assurance¹²¹ contribue à hauteur de 50 nouveaux sheqalim israéliens¹²² par mois à un plan d'épargne à long terme pour chaque enfant bénéficiaire jusqu'à l'âge de 18 ans. Les parents peuvent choisir de garder les fonds destinés à l'enfant sur un compte d'épargne déterminé, géré dans le cadre d'un fonds de prévoyance ou d'un compte d'épargne bancaire. Ils ont la possibilité de déposer 50 nouveaux sheqalim¹²³ supplémentaires sur le compte de leur enfant tous les mois et de compléter ainsi la contribution de l'Institut national d'assurance. En outre, chaque enfant reçoit 250 nouveaux sheqalim¹²⁴ lorsqu'il atteint l'âge de 3 ans et 250 nouveaux sheqalim¹²⁵ lorsqu'il atteint l'âge de 12 et 13 ans, respectivement. Si l'enfant conserve les fonds sur son compte d'épargne jusqu'à l'âge de ses 21 ans, il ou elle recevra 500 nouveaux sheqalim¹²⁶ supplémentaires à ce moment-là.

69. En application de l'amendement n° 55 de 2016 apporté à la loi 5714-1954 sur l'emploi des femmes, la mère ou le père d'un nouveau-né peut s'absenter du travail pendant une heure par jour pendant les quatre premiers mois suivant le congé parental, sans incidence sur son salaire. Les fonctionnaires qui sont parents de jeunes enfants bénéficient d'une souplesse plus grande encore¹²⁷. Comme les amendements relatifs au congé parental susmentionné, cet amendement favorise une plus grande participation des parents à l'éducation des enfants et aide les familles à trouver un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée.

70. L'amendement n° 6 de 2013 à la loi 5710-1950 sur le mariage a relevé l'âge minimum légal du mariage de 17 à 18 ans. Toute personne qui épouse un mineur, célèbre le mariage d'un mineur, ou permet le mariage d'un mineur dont il a la garde, encourt une peine d'emprisonnement de deux ans ou une amende.

3. Accès à la justice¹²⁸

71. La Cour suprême est l'instance judiciaire la plus élevée d'Israël¹²⁹. Elle compte 15 juges, qui siègent en général en collège de trois membres. En vertu de l'article 15 de la Loi fondamentale relative au pouvoir judiciaire de 1984, la Cour suprême a deux missions principales : elle est à la fois le tribunal de première instance pour les affaires constitutionnelles et la plus haute cour d'appel. Des milliers de cas et de demandes y sont examinés chaque année.

72. La Cour dispose d'un règlement intérieur étendu, qui permet à toute personne, y compris les non-ressortissants et les non-résidents, de saisir directement la Cour sur un très large éventail de questions. Elle statue sur ces requêtes, et lorsque cela est justifié, elle délivre des injonctions contre le Gouvernement ou d'autres mesures de réparation selon que de besoin.

73. En Israël, une aide juridictionnelle gratuite est offerte dans certaines circonstances, par l'intermédiaire du Bureau du Défenseur public¹³⁰ qui fournit des moyens de

représentation juridique pendant la procédure pénale, et du Service d'aide juridictionnelle qui propose l'assistance d'un conseiller juridique aux personnes qui n'ont pas les moyens de se faire représenter en justice dans les procédures civiles. Les conditions permettant d'accéder au Service d'aide juridictionnelle dépendent des faits de la cause, de la capacité financière du demandeur, et des chances de succès de l'instance¹³¹.

74. En novembre 2014, un programme pilote a été lancé pour créer des tribunaux communautaires chargés des poursuites pénales, qui utilisent une approche judiciaire et rééducative dans le but de réduire l'incarcération et de prévenir la récidive. En fournissant une assistance personnelle pendant la procédure, en élaborant un plan de rééducation adapté aux besoins et à la situation des défendeurs et, le cas échéant, en proposant l'aide de la communauté, ce cadre incite les auteurs d'infractions à entreprendre une rééducation et permet à la Cour de ne pas emprisonner les défendeurs s'ils mènent à bien leur plan de rééducation personnalisé.

4. Droits économiques¹³²

75. Suite à un accord conclu à la fin de 2014 entre le Présidium des organisations patronales et la Fédération générale des syndicats, qui a ensuite été entériné dans la législation, le salaire minimum mensuel en Israël a progressivement augmenté pour passer de 4 300 nouveaux sheqalim¹³³ en 2014 à 5 000 nouveaux sheqalim¹³⁴ en janvier 2017¹³⁵. Cette augmentation améliore non seulement la vie des travailleurs à bas salaires mais incite également davantage les personnes sans emploi à travailler.

5. Protection de l'environnement

76. Le 14 novembre 2016, Israël a ratifié l'Accord de Paris¹³⁶, qui est entré en vigueur dans le pays le 22 décembre 2016.

77. Dans le cadre de ses engagements au titre de l'Accord, Israël a présenté sa contribution déterminée au niveau national, qui constitue un plan national de réduction des émissions¹³⁷. Avec cette contribution, Israël entend réduire, d'ici à 2030, ses émissions de gaz à effet de serre par habitant de 26 % par rapport aux niveaux de 2005. Il s'est également fixé un objectif intermédiaire de réduction de 15 % par rapport aux niveaux de 2005, à atteindre d'ici à 2025.

78. Plus récemment, Israël est devenu membre à part entière du Groupe composite, une coalition de pays développés¹³⁸ non membres de l'Union européenne¹³⁹, qui offre un cadre au sein duquel les membres se consultent les uns les autres au sujet des négociations entourant la mise en œuvre de l'Accord.

79. Israël approfondit également sa relation avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)¹⁴⁰, notamment en fournissant un appui financier et technique aux projets du PNUE en Afrique.

80. Le pays joue un rôle actif en tant que membre de la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone) et c'est dans ce même esprit qu'il a ratifié le Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée, le 4 février 2016.

81. Au cours du dernier cycle d'établissement des rapports, Israël a également adopté un certain nombre de lois nouvelles sur la protection de l'environnement :

a) Le 1^{er} janvier 2017, la loi 5776-2016 visant à réduire l'utilisation de sacs jetables est entrée en vigueur. Cette loi réduit considérablement le nombre de sacs en plastique utilisés par le public, qui lui sont désormais facturés dans les supermarchés. Dans les trois premiers mois qui ont suivi l'entrée en vigueur de cette loi, le nombre de sacs plastiques achetés par les supermarchés pour distribution au public a diminué de près de 80 % ;

b) La loi 5776-2016 sur la réglementation de la lutte contre les ravageurs et les prédateurs est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2016 et régit les services d'extermination des nuisibles afin de garantir des pratiques sûres et respectueuses de l'environnement¹⁴¹ ;

c) La loi 5772-2012 sur les matériels électriques et électroniques et les batteries, qui est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2014, ainsi qu'un certain nombre de règlements connexes, impose la responsabilité élargie des producteurs aux fabricants et importateurs de matériels électriques et électroniques, interdit l'enfouissement des matériels et des batteries mis au rebut et exige que ceux-ci soient recyclés.

6. Droits des détenus (protection des personnes faisant l'objet d'une détention)

82. Le 13 juin 2017, dans une affaire présentée par plusieurs ONG de défense des droits de l'homme concernant les conditions de vie des détenus en Israël, la Cour suprême israélienne a statué que l'État devait garantir à chaque détenu ou prisonnier, dans un délai de dix-huit mois, un espace vital de 4,5 mètres carrés, conformément à l'article 2) 8) du Règlement pénitentiaire 5770-2010 (conditions de détention), au lieu des 3,16 mètres carrés généralement alloués dans la plupart des prisons israéliennes¹⁴². La Cour a souligné que la mise à disposition d'un espace vital minimum est une condition essentielle pour protéger le droit des prisonniers à la dignité humaine. Dans sa décision, elle a fait une référence détaillée au droit des détenus à un espace vital adéquat, conformément au droit international des droits de l'homme¹⁴³.

83. Depuis peu, Israël met davantage l'accent sur le traitement réservé aux criminels afin de maximiser leurs chances d'avoir un style de vie normal à leur sortie de prison et de réduire les probabilités de récidive. En août 2016, le Gouvernement a adopté les principales recommandations du Comité public chargé de l'examen des peines et des traitements réservés aux criminels, qui a été créé en 2011 pour étudier des solutions visant à sanctionner et à traiter autrement les criminels, dans le but de prévenir la récidive dans toute la mesure possible¹⁴⁴. Les recommandations adoptées visent notamment à :

a) Constituer une équipe de recherche et d'information au sein du Ministère de la justice chargée d'examiner l'efficacité de différentes peines et de collecter des données statistiques comparatives et d'autres informations concernant les peines, les mesures de réadaptation, les décisions de justice, et l'ampleur d'un phénomène criminel déterminé, entre autres ;

b) Développer le modèle des « tribunaux communautaires » afin de réduire les taux d'incarcération¹⁴⁵ ;

c) Imposer des travaux d'intérêt général en remplacement d'une peine d'emprisonnement lorsque celle-ci est inférieure ou égale à neuf mois ;

d) Établir une équipe, dirigée par le Procureur général adjoint (affaires pénales), afin d'examiner des peines de substitution, en mettant l'accent sur celles qui sont susceptibles de remplacer les peines d'emprisonnement.

84. Depuis 2005, Israël utilise une mesure de substitution à l'incarcération dans le cadre d'un programme pilote, qui a été prorogé par des mesures conservatoires, à savoir l'assignation à résidence avec surveillance électronique des détenus libérés sous caution et des détenus mis en liberté conditionnelle. En 2014, la Knesset a adopté la loi 5775-2014 sur la surveillance électronique des détenus et des détenus mis en liberté conditionnelle (amendements législatifs), qui a établi ce programme à titre permanent.

7. Lutte contre la traite des personnes

85. Israël a accompli des progrès remarquables ces dernières années dans la lutte continue qu'elle mène pour éliminer la traite des personnes. Le Gouvernement continue de participer activement aux efforts mondiaux de lutte contre la traite et a partagé ses connaissances et son expérience dans ce domaine, aux niveaux international et national¹⁴⁶, notamment à l'occasion de visites d'étude entreprises par des délégations étrangères, comme celle effectuée par l'Albanie en juillet 2016 sur l'indemnisation des victimes de la traite¹⁴⁷, et celle de la République de Moldova¹⁴⁸ en septembre 2016 sur le trafic d'organes. L'Agence pour la coopération internationale du Ministère des affaires étrangères (le MASHAV¹⁴⁹) continue d'organiser sa conférence internationale biennale à l'intention des juges et des magistrats sur ce thème¹⁵⁰, en coopération avec diverses organisations internationales, notamment l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

(OSCE)¹⁵¹ ; l'Organisation internationale pour les migrations (OIM)¹⁵² ; l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC)¹⁵³ ; et le Gouvernement des États-Unis. Elle continue en outre d'accueillir un atelier international annuel sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des enfants, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)¹⁵⁴. À la fin de l'atelier de juin 2016, les participants ont présenté la déclaration de Haïfa, intitulée « Appel des participants au cours de formation du MCTC/MASHAV sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des enfants ».

86. Le corps législatif israélien se mobilise aussi activement sur cette question. La Sous-Commission de la Knesset chargée de la lutte contre la traite des femmes et la prostitution a été rétablie en février 2016. Elle collabore avec des entités gouvernementales compétentes et des organisations de la société civile. Les différentes autorités concernées et les ONG savent qu'elles peuvent s'adresser à la Sous-commission pour les aider à résoudre des problèmes spécifiques ou à faire progresser diverses questions urgentes au niveau législatif.

87. En 2016, l'Unité nationale de lutte contre la traite des personnes¹⁵⁵ a créé un nouveau forum interministériel, composé de conseillers juridiques de tous les ministères concernés. Ce forum interministériel, qui s'est réuni en 2016-2017, vise à renforcer les connaissances et les compétences des services juridiques de chaque ministère, et à renforcer la collaboration entre ces différents ministères. L'Unité nationale de lutte contre la traite des personnes a également créé un forum Internet permettant d'échanger des informations actualisées et de favoriser une communication directe entre les divers organismes.

88. Des accords bilatéraux ont été conclus récemment au sujet des travailleurs étrangers et constituent une garantie supplémentaire contre la traite des êtres humains. Des accords pilotes ont été signés avec le Népal et Sri Lanka en 2015 et 2016, respectivement, afin de recruter un nombre limité de soignants qualifiés dans le cadre d'un processus transparent doté de mécanismes conçus pour que les travailleurs n'aient plus à payer des frais de recrutement illégaux. Ces travailleurs arrivent ainsi en Israël sans les dettes déraisonnables qu'ils devaient supporter auparavant. En outre, les candidats au programme suivent un cours professionnel de soixante heures conçu par l'État et un programme de préparation au départ, dans lequel ils reçoivent des informations concernant leurs droits et devoirs légaux.

89. En 2016, des efforts particuliers ont été faits pour former les fonctionnaires concernés qui n'avaient pas encore reçu de formation sur la traite des personnes¹⁵⁶. Ainsi, les gardes frontière de l'Autorité de la population et de l'immigration à Eilat, ville qui est en train de devenir un important point d'entrée, ont été formés pour repérer d'éventuelles victimes de la traite. En outre, l'Unité nationale de lutte contre la traite dispose de principes directeurs pour repérer les victimes de la traite et remet un guide contenant une liste de critères et de procédures d'identification des victimes de la traite à chaque inspecteur du travail.

90. Plusieurs décisions judiciaires importantes rendues en 2016 montrent qu'Israël est résolu à éliminer la traite des personnes :

a) La Cour suprême a rejeté un appel formé par un couple de Jérusalem et a confirmé leur condamnation pour avoir soumis une personne à des conditions d'esclavage¹⁵⁷. Cette affaire a clairement montré que l'infraction peut exister même lorsque aucune violence ou aucun obstacle physique ne vient entraver la liberté d'un individu, et même lorsqu'une personne confrontée à la même situation réussit à s'échapper ;

b) En juillet 2016, un acte d'accusation a été dressé contre deux prévenus qui avaient recruté des femmes issues de pays de l'ex-Union soviétique par Internet pour les faire venir en Israël et les livrer à la prostitution. Un prévenu a également pris contact avec un citoyen ukrainien pour recruter des femmes à des fins de prostitution. Les prévenus avaient fait venir 15 femmes en Israël pour qu'elles fournissent des services sexuels. Ils ont été condamnés à des peines d'emprisonnement, à une amende et à la confiscation de leurs gains¹⁵⁸ ;

c) Un acte d'accusation a été dressé contre un prévenu qui a attiré des femmes de Russie et d'Ukraine en Israël pour qu'elles fournissent des services sexuels en leur promettant des revenus élevés en tant que masseuses et la possibilité de résider dans des

appartements de luxe, avec leur partenaire, qui était chargé de gérer les appartements et d'informer les femmes de leurs conditions d'emploi. Certaines des femmes étaient tenues de pratiquer des actes sexuels sur les prévenus et de permettre aux défenseurs de les « examiner ». Dans le cadre d'une procédure de jugement sur reconnaissance préalable en septembre 2016, les prévenus ont été condamnés à une peine de quatre ans d'emprisonnement et ils ont été tenus de payer une amende de 5 000 nouveaux sheqalim et de verser des indemnités aux demandeurs¹⁵⁹. Les deux prévenus ont fait appel du jugement¹⁶⁰.

91. Les efforts concertés du Gouvernement pour engager des poursuites dans les affaires de trafic d'organes a débouché sur des actes d'accusation contre deux réseaux de trafiquants en 2016. Cela a permis, entre autres, d'examiner en détail les caractéristiques uniques de chaque réseau et d'entreprendre des efforts soutenus pour explorer des moyens de mettre fin à ce phénomène odieux :

a) En novembre 2016, un acte d'accusation a été dressé contre sept prévenus qui avaient persuadé des Israéliens économiquement vulnérables de vendre leurs reins, qu'ils avaient vendus à des patients disposés à payer un prix nettement plus élevé que celui payé par les prévenus aux donneurs. Les transplantations illégales ont été réalisées en Turquie¹⁶¹ ;

b) En décembre 2016, trois personnes ont été mises en accusation au motif qu'elles exploitaient un réseau de trafic d'organes qui vendait des « lots de greffe » à des citoyens israéliens. Les donneurs étaient présentés comme des altruistes, mais ils étaient en fait en proie à des difficultés financières et personnelles, et étaient recrutés dans des pays de la Communauté d'États indépendants (CEI)¹⁶². Les opérations chirurgicales étaient réalisées dans un pays tiers (Thaïlande, Philippines, Turquie et Bulgarie). Les receveurs ont versé une somme aux prévenus pour la transplantation, mais les donneurs n'ont reçu qu'environ un huitième de ce montant, et les défenseurs ont gardé le reste des fonds. Cette affaire devrait faire l'objet d'une audience en mars 2018. D'ici là, deux des prévenus resteront en détention¹⁶³.

92. La loi 5767-2006 relative à la lutte contre la traite des personnes (amendements législatifs) a établi un fonds spécial, où les biens confisqués et les amendes payées pour des infractions de traite et d'esclavage sont déposés. Ces sommes sont consacrées à diverses activités de lutte contre la traite, l'accent étant mis en particulier sur la protection et l'indemnisation des victimes. La loi donne la priorité à la protection et à la réadaptation des victimes et ordonne qu'au moins la moitié des fonds soient alloués chaque année à cet objectif. En 2016, le fonds est entré en service – après avoir enfin accumulé des fonds suffisants. Un appel à demandes de financement a été publié en 10 langues et des demandes ont été reçues d'ONG et de victimes d'infractions. Les décisions relatives à l'affectation des fonds sont prises par un comité spécial, composé de fonctionnaires et de représentants du public.

C. Problèmes nouveaux et actuels, dont les progrès et les difficultés à cet égard

1. Polygamie

93. La polygamie a des incidences néfastes sur les femmes et les enfants et la situation des femmes dans la société en général. C'est pourquoi, Israël continue d'œuvrer pour éliminer cette pratique. Toutefois, Israël, comme d'autres pays ayant des communautés traditionnelles, rencontre des oppositions. Selon des constatations récentes de l'Institut national des assurances, en 2016 on comptait en Israël 1 762 cas de polygamie, surtout parmi la population bédouine du sud.

94. Plusieurs efforts ont été faits pour lutter contre ce problème. Premièrement, en janvier 2017, le Gouvernement a adopté la décision n° 2345 portant création d'un Comité interministériel chargé de traiter la question de la polygamie et a demandé qu'un plan stratégique soit élaboré pour lutter contre ce phénomène. Deuxièmement, le Procureur général a publié la directive n° 4.1112 sur l'infraction de polygamie, le 23 janvier 2017,

dans le but de mieux appliquer les mesures de répression de la polygamie, conformément à l'article 176 de la loi pénale, et d'aggraver les sanctions prévues. Cette directive expose les incidences dévastatrices de la polygamie sur les femmes et les enfants, notamment sur le bien-être et le développement des enfants ; ses incidences économiques et émotionnelles sur les femmes ; et ses répercussions générales négatives sur la condition de la femme dans la société.

2. Prostitution

95. En juillet 2017, la Knesset a approuvé, à titre préliminaire, deux projets de loi qui érigent en infraction le fait de payer pour des services sexuels, rendant cet acte passible de sanctions, et proposent des services de réadaptation aux rescapés de la prostitution. Le Gouvernement entend présenter une proposition sur cette question, en intégrant ces deux projets de loi.

96. En 2016, après plusieurs années d'efforts, l'Enquête nationale sur la prostitution, fruit d'une collaboration entre le Ministère de la sécurité publique¹⁶⁴ et le Ministère du travail, des affaires sociales et des services sociaux, a été achevée. Cette enquête a donné des résultats importants et parfois surprenants, qui expliquent le phénomène et peuvent contribuer à améliorer les services actuellement fournis aux personnes qui se trouvaient auparavant dans la prostitution et à créer de nouveaux moyens de faire face au problème. En conséquence de l'enquête, 1 million de nouveaux sheqalim¹⁶⁵ supplémentaires ont été alloués pour élargir les services fournis aux prostituées et le budget devrait encore augmenter dans les années à venir.

97. En décembre 2016, l'amendement n° 127 à la loi pénale est entré en vigueur, modifiant l'article 203C de ladite loi et faisant passer de trois à cinq ans la peine d'emprisonnement prévue pour une infraction de proxénétisme impliquant un mineur. Si le fait d'utiliser les services sexuels de mineurs à des fins commerciales est une infraction depuis 2000, cet amendement augmente la gravité de la peine encourue et érige donc l'infraction en crime. En outre, conformément à une recommandation adressée par le Comité des droits de l'enfant au Gouvernement, il a encore renforcé les droits et les protections accordés aux victimes.

98. Le Bureau du Procureur général, en collaboration avec l'Unité nationale de lutte contre la traite des personnes, a récemment procédé à un examen des affaires concernant la prostitution de mineurs qui avaient été classées, faute de preuves, afin de comprendre les difficultés d'établissement des preuves. Le Procureur général a réitéré la nécessité de renforcer et de hiérarchiser les efforts d'application de la loi au chef de la Division des enquêtes et du renseignement de la police. Cette dernière a entrepris de renforcer les mesures de répression dans les situations où des mineurs sont livrés à la prostitution, en s'appuyant sur les initiatives actuellement déployées pour améliorer la coopération entre la police, le Ministère du travail, des affaires sociales et des services sociaux, le Ministère de la santé, le Ministère de l'éducation et l'organisation non gouvernementale ELEM. Des plans sont en cours pour développer les programmes de protection des mineurs livrés à la prostitution et établir 10 autres centres de prise en charge des mineurs et des jeunes livrés à la prostitution, en plus des cinq existants.

99. Ce nouveau forum interministériel, composé de représentants des services juridiques des différents ministères susmentionnés concernés par la lutte contre la traite des personnes, est également chargé de prévenir la prostitution et de veiller au respect des dispositions législatives pertinentes¹⁶⁶.

D. Questions qui nécessiteraient l'appui de la communauté internationale

100. Comme d'autres pays du monde, Israël reste préoccupé par la menace permanente du terrorisme et est menacé par la montée de l'incitation à la violence et le nombre croissant d'enfants enrôlés pour commettre des actes de terreur. Les terroristes d'aujourd'hui ont accès à des ressources abondantes et multiformes et les organisations terroristes s'adaptent vite à de nouveaux modes d'exploitation en ligne. Les médias sociaux, les forums de discussion en ligne et d'autres technologies conviviales ont fait

d'Internet une plateforme de plus en plus dangereuse, qui sert à inspirer le martyr et à promouvoir l'extrémisme violent. Israël est fortement engagé dans la lutte contre la diffusion de propos haineux en ligne et l'utilisation abusive des médias sociaux au nom de la terreur, et veille en même temps à protéger les droits individuels à la liberté d'expression. Le pays continue de travailler avec la communauté internationale pour échanger des bonnes pratiques et trouver des solutions à ce problème mondial.

101. Le 15 juin 2016, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme en Israël, le Gouvernement a promulgué la loi 5776-2016 sur la lutte contre le terrorisme, qui contient notamment des définitions actualisées des termes « organisation terroriste », « acte terroriste » et « appartenance à une organisation terroriste » ; des procédures détaillées et simplifiées permettant de qualifier une organisation de terroriste, et des outils d'exécution renforcés, à la fois sur les plans pénal et financier. Cette loi générale s'inscrit dans un effort visant à fournir aux forces de l'ordre des outils plus efficaces pour lutter contre les menaces terroristes modernes, tout en intégrant les garanties supplémentaires indispensables pour prévenir les violations des droits de l'homme individuels, notamment des garanties de procédure régulière par lesquelles les qualifications peuvent être contestées. Elle ne crée aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, et l'origine nationale, ethnique ou en termes d'ascendance, et ne dresse aucun profilage ni stéréotype racial ou ethnique.

102. En tant qu'État dans lequel le peuple juif exerce son droit à l'autodétermination, Israël est préoccupé par la recrudescence d'incidents antisémites partout dans le monde et espère collaborer avec des acteurs internationaux pour affronter ce problème. Pour la première fois, l'Assemblée générale a tenu une session dédiée à la montée de l'antisémitisme dans le monde, le 20 janvier 2015, ce qui constitue un premier pas dans cette direction. La Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a réussi à organiser cette session, avec l'appui des États-Unis, du Canada et de l'Union européenne, dans le cadre de la lutte contre le racisme et la xénophobie. Le document final de cette session, une déclaration conjointe signée par 51 États membres, a ensuite été approuvée par le Secrétaire général, qui l'a faite distribuer¹⁶⁷. Comme suite à cette session, un forum de haut niveau sur l'antisémitisme a été organisé à New York, le 7 septembre 2016. Plusieurs groupes d'experts et membres de la société civile ont participé à cette manifestation.

Notes

- ¹ Universal Periodic Review.
- ² A/HRC/RES/16/21.
- ³ A/HRC/DEC/17/119.
- ⁴ Ministry of Foreign Affairs.
- ⁵ Ministry of Justice.
- ⁶ International Covenant on Civil and Political Rights.
- ⁷ Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination.
- ⁸ International Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment.
- ⁹ Convention on the Rights of the Child on the Sale of Children, Child Prostitution and Child Pornography.
- ¹⁰ International Convention of the Elimination of All Forms of Discrimination against Women.
- ¹¹ Convention on the Rights of Persons with Disabilities.
- ¹² Government of Israel.
- ¹³ World Intellectual Property Organization.
- ¹⁴ Persons with Disabilities.
- ¹⁵ These are amendments to the *Copyrights Law and the Performers and Broadcasters Rights Law* 5744-1984.
- ¹⁶ United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs.
- ¹⁷ United Nations Human Rights Office of the High Commissioner.
- ¹⁸ United Nations Children's Fund.
- ¹⁹ United Nations Secretary General.
- ²⁰ Former UNSG Ban Ki-Moon visited in 2014 and 2016.
- ²¹ UNSG Guterres visited in August 2017.
- ²² United Nations Human Rights Council.
- ²³ This visit occurred in September 2016.

- ²⁴ International Committee of the Red Cross.
- ²⁵ UPR Recommendations 136.32, 136.33, 136.34, 136.35, 136.36, 136.37, 136.40, 136.42, 136.44, 136.45, 136.50.
- ²⁶ Convention on the Rights of the Child.
- ²⁷ For example, the team's work led to the transfer of the Inspector for Complaints against the Israeli Security Agency (ISA) from the ISA to the MOJ after various Human Rights Treaty Bodies raised concerns in their Concluding Observations about the lack of independence of the Inspector's office from the subjects of its investigations. Another example is the team's role in increasing the penalty issued for accepting sexual services from a minor to reflect 2015 CRC Concluding Observations.
- ²⁸ UPR Recommendations 136.17, 136.18, 136.55, 136.58, 136.59.
- ²⁹ UPR Recommendations 136.19, 136.53, 136.56, 136.60, 136.62, 136.64, 136.81, 136.82, 136.91, 136.92, 136.101.
- ³⁰ Member of Knesset.
- ³¹ There are currently 33 women MKs.
- ³² The percentage of female directors in government companies was 33% in 2007 and 39% in 2011.
- ³³ Judge of a Muslim Religious Court.
- ³⁴ The Committee was established pursuant to *Government Resolution No. 36*. (May 26, 2015).
- ³⁵ This Committee is more commonly known as "The Stauber Committee".
- ³⁶ Civil Service Commission.
- ³⁷ Women who have worked for less than one year at their place of employment when they take maternity leave receive 8 weeks of paid maternity leave.
- ³⁸ Israel Defense Forces.
- ³⁹ The Amendment (No. 19), stipulates that "The status and integration of a veteran woman in the defence service will not be prejudiced on account of the service of graduates of yeshivas and ultra-Orthodox religious institutions in the defence service under this chapter". Furthermore, the Amendment obliges the Minister of Defence to annually report on the effect of the implementation of this Amendment to the Knesset Committee of Foreign Affairs and Defense and the Committee for Advancement of the Status of Women and Gender Equality.
- ⁴⁰ Legal Aid Administration.
- ⁴¹ While it is part of the MOJ, the LAA is independent and may file suits against the Government on behalf of its clients, who otherwise cannot afford legal representation.
- ⁴² The largest Bedouin city in the south of Israel.
- ⁴³ Forwarding any such material is also deemed a sexual harassment offense.
- ⁴⁴ Authority for the Advancement of the Status of Women.
- ⁴⁵ Ministry of Religious Services.
- ⁴⁶ Ministry of Health.
- ⁴⁷ Ministry of Transport and Road Safety.
- ⁴⁸ High Court of Justice.
- ⁴⁹ One of the appellants had been ordered to give a Gett in 2011 and the other was ordered to do so in 2014. H.C.J. 5185/13 *Anonymous v. The Great Rabbinical Court in Jerusalem*, (28.02.2017).
- ⁵⁰ These sanctions included: preventing them from receiving passports and drivers' licenses, limiting their bank activities, instructing Israeli consulates abroad to refrain from assisting them, approving the publication of the appellants' photograph and details, public shaming (tagging them as "criminals") in the community, prohibiting the community from assisting them, visiting them in hospitals, seating them in synagogues, trading with them, showing them respect, and even performing a Jewish burial for one (1) of the appellants (when he ultimately passes).
- ⁵¹ H.C.J. 5185/13 *Anonymous v. The Great Rabbinical Court in Jerusalem*, (28.02.2017).
- ⁵² H.C.J. 9261/16 *Anonymous and "Dead End" (Mavoy Satum) NGO v. The Great Rabbinical Court et. al.*
- ⁵³ Rq.C.A 6897/14 *Radio Kol Berama v. "Kolech" - Religious Women's Forum* (9.12.2015).
- ⁵⁴ Cc 16-03-14588 *Rabinowitz vs. El Al Israel Airlines Ltd.*
- ⁵⁵ UPR Recommendation 136.56.
- ⁵⁶ Ministry of Labor, Social Affairs, and Social Services.
- ⁵⁷ Population and Immigration Authority.
- ⁵⁸ While the policy was not official before 2016, this shortened process was already implemented in individual cases as early as 2014.
- ⁵⁹ Ministry of Interior.
- ⁶⁰ National Labor Court NII.Ap. 19745-05-15 *The National Insurance Institute v. Anonymous* (31.3.16).
- ⁶¹ C.A 5116-11-12 *Yad HaShmona Guest House and Banquet Garden v. Yaacobovitch et. al.* (17.6. 14).
- ⁶² *Tel Aviv-Jaffa Family Matters Court, F.C. 57740/12/13 Anonymous et. al v. The Attorney General et. al.* (1.3.15). This is different from adoption proceedings which do require a social services review.
- ⁶³ S.Cr.C. 44503-08-15 *The State of Israel v. Yishay Shlissel* (19.4.2016, 26.6.2016).
- ⁶⁴ 533,500 USD.

- ⁶⁵ Sexual Orientation and Gender Identity.
- ⁶⁶ Equal Rights Coalition.
- ⁶⁷ UPR Recommendations 136.27, 136.53, 136.57, 136.58, 136.63, 136.67, 136.85, 136.86, 136.90, 136.91, 136.92, 136.93, 136.94, 136.95, 136.96, 136.98, 136.100, 136.102, 136.103.
- ⁶⁸ As mentioned in the Gender-based equality section above, two of the Knesset Members belonging to the Arab minority are women.
- ⁶⁹ The number of Arab students obtaining degrees is increasing rapidly. During the academic year 2011-2012, 27,220 Arab students were enrolled in programs for a degree (and an additional 4,000 students were enrolled in an online university for a first and second degree), 22,000 of whom were studying for a first degree, 4,600 for a second degree, and 470 for a third degree. During the 2015-2016 academic year, 36,945 Arab students were enrolled in a degree program, 29,380 of whom were studying for a first degree, 6,645 for a second degree, and 625 for a third degree. It is also important to note that there has been a marked rise in the number of female Arab students receiving degrees. Female Arab students account for 66% of the Arab students studying for first degrees, a number significantly higher than the 52% female Jewish students studying for such degrees.
- ⁷⁰ Education facilities for children aged 0-3 are highly significant for the reintegration of women into the labor market. In 2014, the Ministry initiated a new method of resource allocation for the planning and building of daycare facilities, clearing hurdles for the construction of daycare centers in Arab localities. For example, certain Arab local authorities are now not required to match funding allocated by the authority, in order to rent land or facilities.
- ⁷¹ These are employment guidance centers.
- ⁷² As of May 2016, there were 21 such centers operating in Arab localities, providing vocational training and placement assistance. Since their establishment, these centers have served about 17,000 applicants (60% of whom are women), of which approximately 10,000 men and women were assisted in finding employment.
- ⁷³ 52 Million USD.
- ⁷⁴ 174.73 Million USD.
- ⁷⁵ Resolution No. 1052.
- ⁷⁶ 14.2 USD.
- ⁷⁷ 3.4 Million USD.
- ⁷⁸ 2.1 Million USD.
- ⁷⁹ 2.73 Million USD.
- ⁸⁰ 21 Million USD.
- ⁸¹ 447.4 Million USD.
- ⁸² Ministry of Education.
- ⁸³ Council for Higher Education.
- ⁸⁴ 1.7 Million USD.
- ⁸⁵ 135.13 Million USD.
- ⁸⁶ UPR Recommendations 136.43, 136.53, 136.58, 136.59, 136.61, 136.62, 136.65, 136.85.
- ⁸⁷ In 2015-6, 178 elementary schools and 189 middle and high schools (with 12,776 and 5,558 pupils respectively) took part in this program.
- ⁸⁸ H.C.J. 4797/07 *The Association for Civil Rights Israel v. Israeli Airport Authority et. al.* (10.3.15).
- ⁸⁹ *Rishon-Le'Zion Magistrate Court, C.s. 1230-07-13, Ayoub Abu-Sabit et. al. v. Israil Airlines and Tourism et. al.* (21.9.15). The Court further found that both respondents violated a statutory duty by not respecting the constitutional right to equality in providing a public service (Section 63 of *Torts Ordinance [New Version] 5728-1968*) and the "duty of care" aspect of the *Tort Ordinance* and that the airline violated the principle of good faith while implementing a contract towards the plaintiffs (Section 39 of the *Contracts (General Part) Law 5733-1973*).
- ⁹⁰ Plaintiff No. 1 was awarded 25,000 NIS (6,460 USD) and each of the four other plaintiffs were awarded 20,000 NIS (5,170 USD).
- ⁹¹ L.D. 16211-11-14, (Nazareth Labor Court) *Mansur Mansur v. Electra Consumer Products Ltd.* (20.03.2016).
- ⁹² 14,442 USD.
- ⁹³ 2,850 USD.
- ⁹⁴ 1300.
- ⁹⁵ Ministry of Immigration and Absorption.
- ⁹⁶ Prime Minister's Office.
- ⁹⁷ The senior officials included Deputy Director General or branch managers.
- ⁹⁸ See *Report of the Inter-ministerial Team to Eradicate Racism against Persons of Ethiopian Origin*, pp. 123-131 at <http://www.justice.gov.il/Publications/Articles/Documents/ReportEradicateRacism.pdf>.
- ⁹⁹ The Government approved Resolution No. 609 in October 2015 and Resolution 1107 in February 2016.

- ¹⁰⁰ 130.2 Million USD.
- ¹⁰¹ 12,800 USD.
- ¹⁰² Em.D. 37213-08-13 *Ta'aya Trapya v. Deree Air-Conditioning LTD* (24.1.16).
- ¹⁰³ UPR Recommendations 136.87, 136.88, 136.89.
- ¹⁰⁴ This number is accurate as of January 2017.
- ¹⁰⁵ The Government, via the Administration for the Integration of PWD at the Workforce in the MOLSASS helps private sector employers fund such adjustments.
- ¹⁰⁶ The Expansion Order for Promoting Employment of Persons with Disabilities (PWD) which came into effect on October 5, 2014, defines "appropriate representation" in relation to private sector employers with over 100 employees as employing 3% of PWD in the workforce. Under the Order, employers are to appoint a designated employee to supervise the implementation of this provision of the *Equal Rights Law*. As far as the public sector is concerned, Amendment No. 15 to the *Equal Rights Law* which entered into force in January 2017, requires public sector employers with more than 100 employees whose workforce does not consist of at least 5% of persons with significant disabilities, to prepare and post an annual work program on their website, designed to promote the employment of persons with significant disabilities in the workforce including affirmative action and outreach measures, as detailed in the Amendment. The Commission for Equal Rights of PWD is authorized to issue affirmative action orders to public sector employers covered by the Amendment, who do not comply with their obligations to prepare and post on their website or who do not implement their program. In addition, every public sector employer with 25 or more employees is obligated to appoint an Equality Officer, who is charged with promoting the employment of PWD in that workplace. Also, Amendment No. 34 to the *Government Companies Law, 5735-1975*, entered into force on December 22, 2016, and obligates government companies to have several population groups appropriately represented among its directors, including PWD. The Government Companies Authority publicized its goal to reach 3% representation for PWD among the directors of Government companies.
- ¹⁰⁷ 416,600 USD.
- ¹⁰⁸ UPR Recommendations 136.21, 136.57, 136.68, 136.69, 136.70, 136.71, 136.72, 136.74, 136.75, 136.76, 136.77, 136.96.
- ¹⁰⁹ This is also known as the freedom of conscience.
- ¹¹⁰ See Noam (Dabul) Dvir *President Rivlin slams 'price tag' attack on mosque as terror*, YNet News (Oct. 14, 2014), available in <http://www.ynetnews.com/articles/0,7340,L-4580600,00.html>; Yoav Zitun, *Ya'alon: Price Tag is terror, perpetrators can expect zero tolerance*, YNet News (Aug. 1, 2014), available at <http://www.ynetnews.com/articles/0,7340,L-4474504,00.html>; Ariel Ben Solomon, Lahav Harkov, *Netanyahu says 'Price Tag' attacks go against our values*, Jerusalem Post, (Apr. 30, 2014), available at <http://www.jpost.com/National-News/Netanyahu-says-Price-Tag-attacks-go-against-our-values-350963>.
- ¹¹¹ 414,300 USD.
- ¹¹² C.C. 29907-12-12, *Tzvi Ginsburg et. al. v. The Ministry of Religious Services* (4.9.14).
- ¹¹³ For comparison purposes, there were 11 such cemeteries in 2013.
- ¹¹⁴ C.Ap. 7918/15 *Anonymous v. Gal Friedman et. al.* (24.11.2015).
- ¹¹⁵ Normally, on-call shifts may not be reported during holidays.
- ¹¹⁶ UPR Recommendation 136.20, 136.67, 136.85.
- ¹¹⁷ The human rights treaties relating to children include the Convention on the Rights of the Child, the Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the involvement of children in armed conflict, the Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the sale of children, child prostitution and child pornography.
- ¹¹⁸ The only compulsory payment that may be charged is for personal accident insurance, and is limited to 34 NIS a year (10 USD). Voluntary payments may be collected for enrichment activities, but can be waived if a parent desires to do so.
- ¹¹⁹ This expanded government support has thus far only been allocated for September until December 2017.
- ¹²⁰ The treatments include, among others, periodic examinations by a dentist, x-rays taken during the course of treatment, plaque removal, dental posts and reconstruction using amalgam and composite materials.
- ¹²¹ National Insurance Institute.
- ¹²² 14 USD.
- ¹²³ 14 USD.
- ¹²⁴ 69 USD.
- ¹²⁵ 69 USD.
- ¹²⁶ 138 USD.
- ¹²⁷ See Civil Service Bylaws Article 31.1 for more details.
- ¹²⁸ UPR Recommendation 136.55.

- ¹²⁹ For additional information see <http://elyon1.court.gov.il/eng/system/index.html>.
- ¹³⁰ Public Defender's Office.
- ¹³¹ There is a distinction made between civil and family proceedings, whereby the eligibility for representation for matters pertaining to personal status are based on individual and not family income, thereby allowing single parents, for example, to receive LAA assistance.
- ¹³² UPR Recommendation 136.53.
- ¹³³ 1200 USD.
- ¹³⁴ 1396 USD.
- ¹³⁵ In March 2015, the Presidium of Business Organizations and the General Federation of Labour added a fourth phase in which the minimum wage will be increased in December 2017 to 5300 NIS (1480 USD) but this agreement has yet to be ratified for implementation across the board.
- ¹³⁶ This agreement is also known as the Paris Climate Agreement.
- ¹³⁷ Israel submitted the NDC in September 2015 but according to the Agreement, a Party that submitted a plan in advance (under the Framework Convention), may adopt it as its NDC under the Paris Agreement.
- ¹³⁸ European Union.
- ¹³⁹ The Umbrella Group includes Australia, Canada, New Zealand, Russia, Japan, Norway, Ukraine, Iceland and the US.
- ¹⁴⁰ UN Environment.
- ¹⁴¹ There is, however, a transition period of three years, so that some of the provisions do not take immediate effect.
- ¹⁴² H.C.J. 1892/14 *The Association for Civil Rights in Israel et. al. v. The Minister of Public Security et. al.* (13.6.17)).
- ¹⁴³ The Court included Article 10(1) of the ICCPR, Article 16 of the CAT, and the Mandela Rules of 2015 in its decision.
- ¹⁴⁴ Government Resolution No. 1840 (11.8.2016); The Public Committee for the Examination of the Punishment and Treatment of Convicted Offenders committee was headed by former Supreme Court Justice Dalia Dorner and comprised of leading academic scholars and law enforcement personnel, released a report with its recommendations in October 2015.
- ¹⁴⁵ See paragraph 73 above. According to the Government Resolution adopting these recommendations, there will be six Community Courts in Israel by October 2018.
- ¹⁴⁶ For example, in January 2016, NATU participated in a series of lectures and meetings in San Francisco which included meetings with state prosecutors, Members of Congress, the San Francisco City Council and with a coalition of non-governmental organizations operating against trafficking in persons. See <http://sacramento.cbslocal.com/2016/01/13/california-lawmakers-turn-to-israel-for-advice-on-stopping-human-trafficking-at-super-bowl-50/> for more information.
- ¹⁴⁷ Coordinated by the International Organization for Migration.
- ¹⁴⁸ Coordinated by the Organization for Security and Co-operation in Europe.
- ¹⁴⁹ Israel's Agency for International Development Cooperation in the MFA.
- ¹⁵⁰ The Conference is entitled, "The Critical Role of the Judiciary in Combating Trafficking in Human Beings".
- ¹⁵¹ Organization for Security and Co-operation in Europe.
- ¹⁵² International Organization for Migration.
- ¹⁵³ United Nations Office on Drugs and Crime.
- ¹⁵⁴ United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization.
- ¹⁵⁵ National Anti-Trafficking Unit.
- ¹⁵⁶ Trafficking in Persons.
- ¹⁵⁷ *Ibrahim and Basma Julani v. The State of Israel (Cr. A. 6237/13)*.
- ¹⁵⁸ *The State of Israel v. Alyssa Zamlan and Boris Raden (S.Cr.C. 40993-07-16 Haifa District Court)*.
- ¹⁵⁹ 1,330 USD.
- ¹⁶⁰ *The State of Israel v. Leonid Shtrimer and Assaf Ben-Ari (S.Cr.C. 24041-12-15, Tel Aviv District Court)*.
- ¹⁶¹ *The State of Israel v. Michael Ziess et. al. (Cr.C. 40524-11-16, Petach Tikva Magistrate Court)*.
- ¹⁶² Commonwealth of Independent States.
- ¹⁶³ *The State of Israel v. Mordechayeb et. al. (Cr.C53927-12-16, Tel Aviv Magistrate Court)*.
- ¹⁶⁴ Ministry of Public Security.
- ¹⁶⁵ 266,700 USD.
- ¹⁶⁶ See paragraph 87.
- ¹⁶⁷ The statement received UN symbol A/69/864.